

# **UGIPS ASSOCIATION**

## **Statuts mis à jour par l'AGE de 14 décembre 2023**

### **Article 1 – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Article 2 – Dénomination**

L'Association a pour dénomination "UNION GENERALE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE SOCIALE" et pourra être désignée par le sigle "U.G.I.P.S."

### **Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet :

- l'étude des questions de Prévoyance Sociale et leur évolution en France ;
- l'étude et la mise en place des moyens nécessaires à la protection sociale, y compris celle de ses membres ;
- le développement de liens de solidarité entre les membres des différentes professions ;
- la souscription de contrats au profit de ses membres ;
- d'effectuer toutes enquêtes et recherches visant à informer ses membres quant aux possibilités de crédit qui leur sont offertes en matière de financement de leurs installations mobilières et immobilières ;
- la discussion avec tous les organismes compétents des conditions les plus aptes à donner satisfaction à ses adhérents ;
- d'assister et de conseiller ses membres lors des démarches de toute nature qu'ils auraient à accomplir dans ces perspectives.

### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé à PARIS 10ème – 5, Place du Colonel Fabien. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 6 – Membres**

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres-adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Sont membres d'honneur, les membres désignés par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association.

Sont membres actifs, les membres représentant les différentes professions et d'une façon générale tous ceux qui mettent gratuitement leur compétence à la disposition de l'Association pour faire avancer ses travaux.

Sont membres-adhérents, les membres de l'Association qui versent une cotisation à l'Association, bénéficient des contrats souscrits par l'Association.

## **Article 7 – Admission - Radiation**

### **1 - Admission**

L'admission de membres d'honneur et de membres actifs est décidée par le Bureau, lequel statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission parrainées par deux membres.

### **2 - Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **Article 8 – Cotisations - Ressources**

La cotisation et le droit d'entrée sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations des membres-adhérents et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de six (6) membres au moins et de douze (12) membres au plus, ou le cas échéant, du nombre de membres fixé par la réglementation, nommés par l'Assemblée Générale de l'Association, statuant à titre ordinaire, pour une durée de cinq (5) ans.

Le Conseil d'Administration est constitué et renouvelé intégralement, en une seule fois, tous les cinq (5) ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit.

## **Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins tous les ans.
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées, par tout moyen écrit, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La tenue des réunions en présentiel sera privilégiée. Toutefois, en cas de nécessité, les réunions pourront être organisées :

- soit à distance aux jours, heures et par des moyens de visioconférence ou de télécommunication indiqués dans la lettre de convocation,
- soit de façon mixte, en présentiel aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation, avec faculté de participation à distance des membres selon des moyens de visioconférence ou de télécommunication précisés dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, étant précisé qu'un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du Conseil.

Les membres participant à distance à une réunion du Conseil d'Administration sont réputés présents dans la mesure où les moyens de visioconférence ou de télécommunication, mis à leur disposition, permettent leur identification et garantissent leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### **Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds et à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il définit les principales orientations de l'Association et en arrête le budget et les comptes.

#### **Article 12 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un Délégué Général, un Secrétaire et un Trésorier (le « *Bureau* »). Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est constitué et renouvelé intégralement, en une seule fois, tous les cinq (5) ans, lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant son renouvellement quinquennal par l'Assemblée Générale de l'Association.

### **Article 13 – Attribution du Bureau et de ses membres**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 14 – Assemblées Générales – Dispositions communes**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association. Seuls les membres-adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, sur délégation du Conseil d'Administration, ou, s'agissant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la demande de membres-adhérents représentant au moins 10 % du nombre total des membres-adhérents de l'Association.

La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, courriel, affichage au siège social, publication dans un journal d'annonces légales, etc) au moins trente jours calendaires avant la date de l'Assemblée. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ainsi que les projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, pris en la personne de son Président, est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolutions qui lui ont été communiqués quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des membres-adhérents au moins, ou par cent membres-adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Sur décision du Conseil d'Administration, les Assemblées Générales peuvent être réunies en visioconférence ou par tout autre moyen de mise en relation à distance, selon des modalités définies par le Conseil. Sont réputés présents les membres qui participent à l'Assemblée Générale au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les membres-adhérents ont la faculté de donner mandat exclusivement à un autre membre ou à leur conjoint. Chaque membre-adhérent dispose d'une voix.

Un membre peut disposer de plusieurs pouvoirs dans la limite globale de 5% des droits de vote.

Les membres-adhérents de l'Association peuvent être invités à voter par correspondance ou par voie électronique sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les modalités de vote sont décrites précisément dans la convocation à l'Assemblée Générale concernée.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si mille membres-adhérents ou un trentième des membres-adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres-adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Délégué Général. Le Secrétaire du Conseil assume les fonctions de secrétaire de l'Assemblée. En leur absence, l'Assemblée procède à l'élection d'un président et d'un secrétaire de séance.

Les délibérations, qui ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et un membre du Bureau et sont à la disposition des membres sur simple demande.

#### **Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration. Elle procède également à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres-adhérents présents et représentés.

#### **Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres-adhérents présents et représentés.

#### **Article 17 – Exercice social**

Un exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 18 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif net.

#### **Article 19 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association peut être établi par le Conseil d'Administration.

Il est alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Secrétaire, Claudine Brom



Le Président, Gérard Bails

